

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

5 juillet 2010-Décret N°10-358/PM-RM portant modification du décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 portant organisation de la Primature.....**p1324**

6 juillet 2010-Décret N°10-359/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1324**

Décret N°10-360/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1324**

7 juillet 2010-Décret N°10-361/P-RM autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du 8 juillet 2010.....**p1325**

12 juillet 2010-Décret N°10-362/P-RM portant désignation d'Observateurs à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH).....**p1325**

Décret N°10-363/P-RM portant nomination au Secrétariat Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.....**p1326**

Décret N°10-364/P-RM portant abrogation du décret de nomination du Directeur Général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.....**p1326**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 12 juillet 2010-Décret N°10-365/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....p1327
- Décret N°10-366/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport Militaire.....p1327
- Décret N°10-367/P-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Office Malien de l'Habitat.....p1329
- Décret N°10-368/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Développement du Nord-Mali.....p1330
- Décret N°10-369/P-RM** portant nomination à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture..p1330
- Décret N°10-370/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissages.....p1331
- Décret N°10-371/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, les parcelles de terrain objets des Titres Fonciers à Bamako en Commune VI et à Kati à Sénou.....p1332
- Décret N°10-372/P-RM** portant adhésion du Mali à la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des Actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, adoptée à la Haye, le 15 novembre 1965.....p1332
- Décret N°10-373/P-RM** portant nomination d'Assistants à l'Etat-major particulier du Président de la République.....p1333
- Décret N°10-374/P-RM** portant nomination du Chef de Cabinet du Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République.....p1333
- Décret N°10-375/P-RM** portant désignation d'Observateurs à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH).....p1333
- Décret N°10-376/P-RM** portant modification du Décret N°08-766/P-RM du 26 décembre 2008 portant réglementation de la délivrance du permis de construire.....p1334
- 12 juillet 2010- Décret N°10-377/P-RM** portant autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 14 juillet 2010.....p1335
- 15 juillet 2010- Décret N°10-378/P-RM** portant création du Panel chargé de la formulation du Plan décennal de développement de l'Enseignement supérieur au Mali.....p1336
- Décret N°10-379/P-RM** portant nomination des membres du Panel chargé de la formulation du Plan décennal de développement de l'Enseignement supérieur au Mali.....p1336
- Décret N°10-380/P-RM** portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....p1337
- 20 juillet 2010- Décret N°10-381/P-RM** portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Programme spécial pour la paix, la sécurité et le développement dans le Nord du Mali.....p1338
- Décret N°10-382/P-RM** portant abrogation du Décret N°05-128/P-RM du 17 mars 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.....p1340
- Décret N°10-383/P-RM** portant abrogation de dispositions du Décret N°01-382/P-RM du 21 août 2001 portant nomination au Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de la Communication.....p1340
- Décret N°10-384/P-RM** portant abrogation de dispositions du Décret N°08-273/P-RM du 12 mai 2008 portant nomination Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.....p1341
- Décret N°10-385/P-RM** portant nomination du Coordinateur du Programme spécial pour la paix, la sécurité et le développement dans le Nord du Mali.....p1341
- 22 juillet 2010- Décret n°10-386/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du 4^{ème} Crédit d'appui à la réduction de la pauvreté.....p1342

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

02 novembre 2009 –Arrêté Interministériel n°09-3255/MEF-MATCL-SG portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances auprès de la DAF du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p1342**

03 novembre 2009 –Arrêté n°09-3263/MEF- SG portant approbation du budget de l'exercice 2009 du Fonds de Solidarité Nationale.....**p1343**

Arrêté n°09-3264/MEF-SG portant Transferts et Virements des Crédits Budgétaires pour le troisième trimestre 2009.....**p1343**

5 novembre 2009 –Arrêté n°09-3298/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines.....**p1344**

Arrêté n°09-3300/MEF- SG portant nomination des receveurs percepteurs..**p1345**

6 novembre 2009 –Arrêté Interministériel n°09-3308/MEF-MEALN-SG portant rectificatif à l'Arrêté Interministériel N°09-1749/MEF-MEALN du 16 juillet 2009.....**p1345**

10 novembre 2009 –Arrêté n°09-3324/MEF- SG portant Transfert et Virement des Crédits Budgétaires pour le deuxième trimestre 2009.....**p1346**

Arrêté n°09-3342/MEF- SG portant institution d'une Régie d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p1346**

Arrêté n°09-3343/MEF- SG portant nomination de correspondant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières auprès de la Direction Générale des Douanes.....**p1347**

13 novembre 2009 –Arrêté n°09-3348/MEF- SG portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Maison Africaine de la Photographie.....**p1348**

16 novembre 2009 –Arrêté n°09-3390/MEF- SG portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction et d'équipement d'un amphithéâtre de 200 places destiné à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).....**p1348**

16 novembre 2009 –Arrêté n°09-3394/MEF- SG portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre du contrat relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du mur de clôture de la zone de sûreté de l'Aéroport de Yélimané.. **p1349**

Arrêté n°09-3395/MEF- SG portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre des marchés relatifs aux travaux de construction et de réhabilitation des Directions Régionales du Contrôle Financier de Sikasso, Gao, Kidal et des Délégations Locales de Yélimané et Niono.....**p1349**

Arrêté n°09-3397/MEF- SG portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction de la 3^{ème} phase du village artisanal de Ségou..... **p1350**

Arrêté n°09-3398/MEF –SG portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p1350**

Arrêté n°09-3401/MEF- SG portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment R+1 pour le service de Neurologie à l'Hôpital du Point G.....**p1351**

17 novembre 2009 –Arrêté n°09-3425/MEF- SG portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto Gériatrie « Maison des Aînés ».....**p1351**

18 novembre 2009 –Arrêté n°09-3444/MEF- SG portant agrément de la Société EWEDJEEXCHANGE habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p1352**

19 novembre 2009 –Arrêté n°09-3445/MEF- SG portant modification de l'Arrêté N°09-2566/MEF-SG du 14 septembre 2009 fixant le Régime fiscal et Douanier Applicable aux Marchés et Contrats relatifs au Projet Hydroélectrique de Félou au Mali.....**p1352**

Arrêté n°09-3446/MEF- SG portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de réparation des dégradations des Ponts de Martyrs et Fadh.....**p1353**

19 novembre 2009 –Arrêté n°09-3447/MEF- SG portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre du marché relatif aux services de consultants pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation des populations sur les problèmes de santé (MST/VIH-SIDA, Paludisme, Excision,.....) de protection de l'environnement et de sécurité routière du programme d'aménagement routier et de facilitation du transport sur le corridor Bamako-Dakar par le Sud.....p1354

Arrêté n°09-3449/MEF- SG portant nomination d'un Régisseur d'Avances à la Direction Générale des Impôts.....p1354

Arrêté n°09-3452/MEF- SG portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre des travaux de construction de la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Ségou...p1355

Annonces et communications.....p1356

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-358/PM-RM DU 5 JUILLET 2010 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-083/PM-RM DU 15 FEVRIER 2008 PORTANT ORGANISATION DE LA PRIMATURE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 portant organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE : L'article 30 du décret du 15 février 2008 susvisé est supprimé.

Bamako, le 5 juillet 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

DECRET N°10-359/P-RM DU 6JUILLET 2010 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie « Lion debout » est attribuée, à titre étranger, au Capitaine **Dominique DEMANGE**, Chef de Projet des Ecoles de la Gendarmerie.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-360/P-RM DU 6 JUILLET 2010 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Yves PETILLION**, Directeur de la Coopération Canadienne au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger.**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-361/P-RM DU 7 JUILLET 2010
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
JEUDI 8 JUILLET 2010**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du jeudi 8 juillet 2010 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS :

1°) Projet de loi portant Code de l'Aviation Civile.

II- MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES :

2°) Projet de loi relatif aux télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

3°) Projet de loi portant règlementation du secteur postal.

4°) Projet de loi portant régulation des secteurs des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des Postes.

III- MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME:

5°) Projet de décret portant affectation au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'immeuble objet du Titre Foncier n°5172 du Cercle de Ségou, sis dans la Commune Urbaine de Ségou.

6°) Projet de décret autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la station compacte de production d'eau potable et de ses ouvrages annexes le long du fleuve Niger à Missabougou.

B/ MESURES INDIVIDUELLES

C/ COMMUNICATIONS ECRITES

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-362/P-RM DU 12 JUILLET 2010
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA
MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA
STABILISATION EN HAITI (MINUSTAH)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés observateurs à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) pour un mandat initial de douze (12) mois les fonctionnaires de Police dont les noms suivent :

- Mahamadou BAYA ;
- Gaoussou CISSE ;
- Karim Seydou DEMBELE ;
- Seydou DIAKITE ;
- Ousseini DIARRA ;
- Mohamed DIEFFAGA ;
- Hamidou DJIMDE ;
- Cheickna DOUMBIA ;
- Mahamadou GUINDO ;
- Moussa Boubacar MARIKO ;
- Lassina SAMAKE ;
- Abou SIDIBE ;
- Yoro SIDIBE ;

- Thadé SISSOKO ;
- Adama Moussa TRAORE ;
- Issa Bill TRAORE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-363/P-RM DU 12 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies :

- Monsieur **Souhahébou COULIBALY**, N°Mle 0121.119-K, Ingénieur de l'Informatique ;

- Monsieur **Sidaly MOULAYE AHMED**, N°Mle 281-82.T, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Techniques,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-364/P-RM DU 12 JUILLET 2010
PORTANT ABROGATION DU DECRET DE
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°05-002 du 10 janvier 2010 portant création de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°05-125/P-RM du 17 mars 2005 portant nomination de Monsieur **Moulaye Ahmed Sidaly**, N°Mle 281.82-T, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Directeur Général** de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-365/P-RM DU 12 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ousmane AG RHISSA**, Ingénieur Agronome, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N° 10-366/P-RM DU 12 JUILLET 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DU
SPORT MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu la Loi N°10-024 du 1er juillet 2010 portant création de la Direction du Sport Militaire ;

Vu le Décret N°05-02/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées modifié par le Décret N°08-240/P-RM du 18 avril 2008 ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport Militaire.

ARTICLE 2 : La Direction du Sport Militaire est placée sous l'autorité du Chef d'Etat Major Général des Armées.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 3 : La Direction du Sport Militaire est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

Il est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs des Forces Armées.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Sport Militaire est chargé de diriger, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 5 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES

ARTICLE 6 : La Direction du Sport Militaire comprend :

En staff :

- le Secrétariat Général ;
- la Cellule de Communication ;

Au niveau central :

- les Sous Directions

Section I : Du Secrétariat Général.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Général est chargé de :

- assurer le traitement et l'expédition des correspondances de la Direction ;
- conserver les documents et les archives de la Direction ;
- procéder à l'enlèvement et à la distribution des correspondances du service.

Section II : De la Cellule de Communication.

ARTICLE 8 : La Cellule de Communication est chargée de :

- réaliser une revue quotidienne de la presse ;
- veiller à la couverture médiatique des différents événements sportifs organisés ;

- assurer les relations publiques du Directeur et l'information de la direction ;

- collecter, produire et diffuser la documentation audiovisuelle et écrite sur le sport.

Section III : Des Sous Directions.

ARTICLE 9 : La Direction du Sport Militaire comprend trois Sous Directions :

- la Sous Direction des Ressources Humaines, des Finances et des Matériels ;
- la Sous Direction de la Vie Associative et du Conseil International du Sport Militaire ;
- la Sous Direction du Sport d'Elite et des Compétitions.

Sous Section I : De la Sous Direction des Ressources Humaines, des Finances et des Matériels :

ARTICLE 10 : La Sous Direction des Ressources Humaines, des Finances et des Matériels est chargée de :

- élaborer la réglementation en matière de sport militaire ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget du service en rapport avec la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- gérer le personnel de la direction, tenir la comptabilité matière ;
- gérer les infrastructures de la direction ;
- Identifier les besoins en formation et élaborer les plans de formation ;
- mener toute étude et prospection pouvant améliorer le rendement des sportifs ;
- contrôler et évaluer la pratique des activités physiques et sportives au sein des forces armées et services.

ARTICLE 11 : La Sous Direction des Ressources Humaines, des Finances et des Matériels comprend :

- la Division Ressources Humaines ;
- la Division Finances et Matériels ;
- la Division Etudes, Formation et Contrôle.

Sous section II : De la Sous Direction de la Vie Associative et du Conseil International du Sport Militaire (CISM).

ARTICLE 12 : La Sous Direction de la Vie Associative et du Conseil International du Sport Militaire est chargée de :

- planifier, organiser et engager les équipes militaires dans les compétitions nationales et internationales ;
- faire connaître et participer aux activités du Conseil International du Sport Militaire ;
- assurer la surveillance médicale des sportifs militaires.

ARTICLE 13 : La Sous Direction de la Vie Associative et du Conseil International du Sport Militaire comprend :

- la Division Conseil International du Sport Militaire;
- la Division Vie Associative ;
- la Division Surveillance et Aptitude médicales.

Sous Section III : La Sous Direction du Sport d'élite et des Compétitions ;

ARTICLE 14 : La Sous Direction du Sport d'Elite et des Compétitions :

- constituer et animer les équipes des différentes disciplines;
- planifier et exécuter les programmes d'entraînement ;
- préparer les sportifs aux compétitions nationales et internationales.

ARTICLE 15 : La Sous Direction du Sport d'Elite et des Compétitions comprend :

- la Division Sport d'Elite ;
- la Division Compétition.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Directeur, les Sous Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs domaines de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités.

ARTICLE 17 : Les Chefs de Division fournissent aux Sous Directeurs les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et programmes d'action.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 18 : Les Sous Directions sont dirigées par des Sous Directeurs nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 19 : Les Divisions, le Secrétariat Général et la Cellule de Communication sont dirigés respectivement par des Chefs de Division, le Chef de Secrétariat Général et le Chef de la Cellule de Communication, nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Chef d'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 20 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport Militaire.

ARTICLE 21 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamane NIANG

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-367/P-RM DU 12 JUILLET 2010 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu le Décret N°96-179/P-RM du 19 juin 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu le Décret N°08-456/P-RM du 1er août 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Fanta KARABENTA** est nommée membre du Conseil d'Administration de l'Office Malien de l'Habitat au titre des représentants des pouvoirs publics en qualité de représentant du ministre chargé de l'Industrie pour le restant de la durée du mandat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-456/P-RM du 1er août 2008 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Amadou Daouda DIALLO** en qualité de représentant du ministre chargé de l'Industrie au Conseil d'Administration de l'Office Malien de l'Habitat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-368 /P-RM DU 12 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
DÉVELOPPEMENT DU NORD-MALI

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°05-012 du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord-Mali ratifiée par la Loi N°05-038 du 11 juillet 2005 ;

Vu le Décret N°05-162 P-RM du 06 avril 2005 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord-Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Développement du Nord-Mali en qualité de :

I. Représentants des Pouvoirs Publics :

Président : le Premier ministre ou son représentant ;

Membres :

- Madame **MAIGA Zaliha MAIGA**, Ministère chargé des Finances ;

- Monsieur **Babahamane MAIGA**, Ministère chargé des Collectivités Territoriales ;

- Monsieur **Salifou DIABATE**, Ministère chargé de la Coopération Internationale ;

- Monsieur **Chirifi Moulaye HAIDARA**, Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;

- le Gouverneur de la Région de Gao ;

- le Gouverneur de la Région de Tombouctou ;

- le Gouverneur de la Région de Kidal.

II. Représentants des usagers :

- le Président de l'Assemblée Régionale de Gao ;

- le Président de l'Assemblée Régionale de Tombouctou ;

- le Président de l'Assemblée Régionale de Kidal.

III. Représentant du personnel :

- Monsieur **Ousmane KANSAYE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Administration
Territoriales et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

DECRET N°10-369/PM-RM DU 12 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION A LA CELLULE D'APPUI
A LA DECENTRALISATION ET A LA
DECONCENTRATION DE L'AGRICULTURE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-437/PM-RM du 4 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture (CADA) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Babadian DIAKITE**, N°Mle 472-69.D, Administrateur Civil est nommé membre de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam Ag ALHASSANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-370/P-RM DU 12 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS
D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET A L'APPRENTISSAGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
Vu la Loi N°97-023 du 14 avril 1997 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage modifiée par la Loi N°06-57 du 4 décembre 2006 ;
Vu le Décret N°97-183/P-RM du 20 juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, modifié par le Décret N°07- 013/P-RM du 15 janvier 2007 ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage en qualité de :

I. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Drissa BALLO**, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Monsieur **Djibrilla C. MAIGA**, Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;
- Monsieur **Daouda SIMBARA**, Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;
- Monsieur **Souleymane ONGOIBA**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Madame **Fatoumata KEITA**, Directrice Nationale de la Formation Professionnelle.

II. Représentants des Usagers :

- Madame **Assitan TRAORE**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Modibo TOLO**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Bilali COULIBALY**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Aliou KANE**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Fousseyni TOURE**, Union National des Travailleurs du Mali ;
- Monsieur **Maouloud Ben KATTRA**, Union Nationale des Travailleurs du Mali.

III. Représentant du Personnel :

- Monsieur **Mohamed Albachar TOURE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat**
**Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle par intérim,**
Abdoul Wahab BERTHE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-371/P-RM DU 12 JUILLET 2010
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES DES PARCELLES DE
TERRAIN OBJETS DE TITRES FONCIERS A
BAMAKO EN COMMUNE VI ET A KATI A SENOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales d'urbanisme ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°99-252/P-RM du 15 septembre 1999 portant classement d'une parcelle de terrain à usage d'Emprise Aéroportuaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont affectées au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, les parcelles de terrain objets des Titres Fonciers ci-après :

- TF N°7191 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 365 ha 39 a 10 ca ;

- TF N°7192 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 240 ha 30a 2 ca ;

- TF N°42691 du Cercle de Kati sis à Sénou, d'une superficie de 17 ha 29 a 76 ca ;

- TF N°42692 du Cercle de Kati sis à Sénou, d'une superficie de 455 ha 68 a 72 ca ;

- TF N°42693 du Cercle de Kati sis à Sénou, d'une superficie de 62 ha 64 a 35 ca ;

- TF N°42694 du Cercle de Kati à Sénou, d'une superficie de 568 ha 18 a 13 ca.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain objets de la présente affectation sont destinées à la réhabilitation du quartier de Sénou.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako et celui de Kati, procéderont, dans les livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 4 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-372/P-RM DU 12 JUILLET 2010
PORTANT ADHESION DU MALI A LA
CONVENTION RELATIVE A LA SIGNIFICATION
ET LA NOTIFICATION A L'ETRANGER DES
ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN
MATIERE CIVILE OU COMMERCIALE,
ADOPTEE A LA HAYE, LE 15 NOVEMBRE 1965**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-025 du 1^{er} juillet 2010 autorisant l'adhésion du Mali à la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, adoptée à la Haye, le 15 novembre 1965 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Mali adhère à la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, adoptée à la Haye, le 15 novembre 1965.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale par intérim,**
Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**DECRET N° 10-373/P- RM DU 12 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION D'ASSISTANTS A
L'ETAT- MAJOR DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;

Vu le Décret N°08-602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Assistants** à l'Etat-major Particulier du Président de la République, le personnel officier ci-dessous désigné :

- Commandant **Soumaïla BAGAYOGO** ;
- Commandant **Mohamed ALIOU** ;
- Capitaine **Kassim SAMASSEKOU**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 10-374/P-RM DU 12 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU CHEF DE L'ETAT- MAJOR DU PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;

Vu le Décret N°08-602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Abdoulaye I. TRAORE** est nommé **Chef de Cabinet** du Chef de l'Etat-major Particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-375/P-RM DU JUILLET 2010
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA
MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA
STABILISATION EN HAITI (MINUSTAH)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés observateurs à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) pour un mandat initial de douze (12) mois les fonctionnaires de Police dont les noms suivent :

- **Moussa KANE ;**
- **Aser KEITA ;**
- **Barthelemy KEITA ;**
- **Sayon KEITA ;**
- **Yamoudou KEITA ;**
- **Boukari KODIO ;**
- **Moussa KONE ;**
- **Saliou MAIGA ;**
- **Cheick Elkebbir Ould BOUH ;**
- **Marie Jeanne SANGARE ;**
- **Mery SANGARE ;**
- **Gaoussou SISSOKO ;**
- **Aissata TOURE ;**
- **Ibrahim TRAORE.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-376/ P-RM DU 12 JUILLET 2010 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-766/ P-RM DU 26 DECEMBRE 2008 PORTANT REGLEMENTATION DE LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la Construction modifiée par la Loi N°03-044 du 30 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 02 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°08-766/P-RM du 26 décembre 2008 portant réglementation de la délivrance du permis de construire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°08-766/P-RM du 26 décembre 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 : Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi libellé :

« **ARTICLE 9-1 :** Toutefois, par dérogation aux articles 8 et 9, un arrêté du ministre chargé de la Construction détermine la composition des dossiers du permis de construire pour :

* les murs de clôture ;

* les bâtiments à usage d'habitation de deux niveaux au maximum et d'une surface bâtie ne dépassant pas 260 m² ;

* les édifices publics et les bâtiments à usage industriel, de commerce et de bureaux, d'un niveau et d'une surface bâtie ne dépassant pas 300 m² ».

ARTICLE 3 : L'article 14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de rejet de la demande de permis de construire, le requérant peut faire recours devant une commission créée par arrêté du ministre chargé de la Construction, qui en fixe les missions, la composition et les modalités de fonctionnement ».

« La commission peut donner des avis techniques d'interprétation des normes prévues par la réglementation en matière d'urbanisme et de construction ».

ARTICLE 4 : Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi libellé :

« **ARTICLE 14-1 :** Toutefois, par dérogation à l'article 14, un arrêté du ministre chargé de la Construction détermine les modalités d'instruction des dossiers du permis de construire pour :

- * les murs de clôture ;
- * les bâtiments à usage d'habitation de deux niveaux au maximum et d'une surface bâtie ne dépassant pas 260 m² ;
- * les édifices publics et les bâtiments à usage industriel, de commerce et de bureaux, d'un niveau et d'une surface bâtie ne dépassant pas 300 m² ».

ARTICLE 5 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de L'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-377/P-RM DU 12 JUILLET 2010
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 14 JUILLET 2010.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier Ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 14 juillet 2010 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

1°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord international sur les bois tropicaux, adopté à Genève, le 27 janvier 2006.

2°) Projets de textes relatifs à la ratification de la Convention de Lutte contre le Trafic illicite de Stupéfiants et de Substances psychotropes, adoptée à Syrte, en juin 2007, par la 9^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).

II- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

3°) Projet de décret portant règlementation de la comptabilité-matières.

III- MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME :

4°) Projet de décret portant cession à titre gratuit de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°3949 de la Commune IV du District de Bamako, sise à Djicoroni Para, au Centre de Services de production Audiovisuelle (CESPA).

B/ MESURES INDIVIDUELLES

C/ COMMUNICATIONS ECRITES

I- MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

1°) Communication Ecrite relative au Plan Directeur d'Electrification Rurale au Mali (PDER).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-378/PM-RM DU 15 JUILLET 2010
PORTANT CREATION DU PANEL CHARGE DE LA
FORMULATION DU PLAN DECENNAL DE
DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR AU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre un Panel d'Universitaires chargé de la formulation du plan décennal de développement de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2 : Le Panel est chargé de :

- identifier et formuler un Plan décennal de Développement de l'Enseignement Supérieur couvrant deux périodes (2011-2015 et 2016-2020) ;

- animer le débat public sur le Plan de développement de l'enseignement supérieur formulé.

Les termes de référence de la mission du Panel sont annexés au présent décret.

ARTICLE 3 : Le Panel comprend un Coordonnateur et des membres.

ARTICLE 4 : Le Coordonnateur assure la coordination des activités du Panel et veille au bon accomplissement de ses missions.

En cas d'empêchement, il peut désigner un membre du Panel pour le suppléer.

ARTICLE 5 : Les membres du Panel sont nommés par décret du Premier ministre.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2010

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°10-379/ PM-RM DU 15 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
PANEL CHARGE DE LA FORMULATION DU PLAN
DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°10-378/PM-RM du 15 juillet 2010 portant création du panel chargé de la formulation du plan décennal de développement de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Panel chargé de la formulation du plan décennal de développement de l'enseignement supérieur :

- Monsieur **Karamoko KANE**, Professeur Agrégé de Sciences Economiques, Coordonnateur ;

- Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, Professeur à l'Université de Toulouse I ;

- Monsieur **Ousmane DIALLO**, Maître de Conférences à l'Université Paul Sabatier (Toulouse III) ;

- Monsieur **Ismaël Sory MAIGA**, Professeur à l'Université de Paris 8 ;

- Monsieur **Bakary TRAORE**, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur **Moussa KANTE**, Professeur d'Enseignement Supérieur, Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) ;

- Monsieur **Ouaténi DIALLO**, Maître de Conférences à l'Université de Bamako ;

- Monsieur **Madi Yassa GOUDIAM**, Responsable de formation à l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,**
Salikou SANOGO

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,**
Ibrahima N'DIAYE

**Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°10-380/PM-RM DU 15 JUILLET
2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE
LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION
ET A LA DECONCENTRATION DU MINISTERE DE
L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU
COMMERCE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-328/PM-RM du 1^{er} juillet 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce en qualité de :

**I- CHARGE DES QUESTIONS DE LA PROMOTION
DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU
COMMERCE :**

- Monsieur **Modibo KEITA**, N°Mle 460-21.Z, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

II- CHARGE DES QUESTIONS FINANCIERES :

- Monsieur **Aboubacar MAIGA**, N°Mle 0113-499.B, Planificateur ;

III- CHARGE DE LA PLANIFICATION :

- Madame **CAMARA Kadiatou SIDIBE dite Djitou**, N°Mle 930-51.T, Ingénieur de la Statistique ;

**IV- CHARGE DES QUESTIONS JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELLES :**

- Monsieur **El Hadji Oumar TALL**, N°Mle 0119-565.V, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce par intérim,**
Lassine BOUARE

**Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé
du Budget, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Lassine BOUARE

DECRET N°10-381/P-RM DU 20 JUILLET 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME SPECIAL POUR LA PAIX, LA SECURITE ET LE DEVELOPPEMENT DANS LE NORD DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Président de la République, pour la période 2010-2012, un Programme Spécial pour la Paix, la Sécurité et le développement dans le Nord du Mali, abrégé PSPDN.

ARTICLE 2 : Le Programme Spécial pour la Paix, la Sécurité et le développement dans le Nord du Mali a pour mission de réaliser, au cours de la période susvisée, des infrastructures susceptibles de ramener la Paix et d'assurer une sécurité durable dans le Nord du Mali.

A ce titre, il assure notamment :

- l'implantation ou la réhabilitation des infrastructures de l'Administration d'Etat en vue d'une ouverture adéquate de la zone par les services déconcentrés de l'Etat ;
- la réalisation d'infrastructures socioéconomiques de base susceptibles de favoriser le retour et la fixation des populations déplacées ;
- la création ou l'extension d'infrastructures militaires et de sécurité au profit des personnes et de leurs biens dans le Nord du Mali.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU PROGRAMME

ARTICLE 3 : Les organes d'administration du Programme Spécial pour la Paix, la Sécurité et le développement dans le Nord du Mali sont :

- le Comité d'orientation ;
- le Comité national de pilotage ;
- le Cellule de coordination ;
- le Comité interrégional de suivi.

Section 1 : Du Comité d'orientation

ARTICLE 4 : Le Comité d'orientation définit les grandes orientations du Programme. A ce titre, il est chargé :

- de fixer les objectifs annuels du Programme ;
- d'approuver le budget annuel du Programme ;
- d'approuver la liste des projets éligibles au Programme.

ARTICLE 5 : Le Comité d'orientation est composé ;

PRESIDENT : Le Président de la République ;

MEMBRES :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoires ;
- le Ministre chargé de la Défense ;
- le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé des Investissements ;
- le Secrétariat de la Présidence de la République ;
- le Coordinateur ; du Programme ;

Le Comité d'orientation peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence.

Le Comité d'orientation se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut, en tant que de besoin, être convoqué en session extraordinaire.

Le secrétariat des réunions du Comité d'Orientation est assuré par la Cellule de coordination.

Section 2 : Du Comité national de pilotage

ARTICLE 6 : Le Comité national de pilotage veille à la mise à la mise en œuvre du Programme. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- adopter le plan de travail ;
- rechercher les fonds nécessaires à la réalisation des projets élus au Programme ;
- approuver les rapports d'exécution technique et financière ;
- approuver le rapport d'audit des comptes annuels produit par un cabinet d'audit indépendant ou de commissariat aux comptes.

ARTICLE 7 : Le Comité national de pilotage est composé de :

PRESIDENT : Le Secrétariat Général de la Présidence de la République ou son représentant ;

MEMBRES :

- un représentant du premier ministre ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'Aménagement du Territoires ;

- un représentant du ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- un représentant du ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'Équipement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé des Investissements ;
- le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
- le Directeur Général de l'Agence de Développement du Nord-Mali.

La liste nominative des membres du Comité de pilotage est fixée par décret du Président de la République.

ARTICLE 8 : Le Comité national de pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par un an sur convocation de son Président.

Il peut, en tant que de besoin, être convoqué en session extraordinaire par son Président.

Les partenaires techniques et financiers impliqués dans la réalisation du PSPSDN prennent part, avec voix consultative, aux réunions du comité de pilotage.

Les membres du Comité de pilotage et les partenaires techniques et financiers concernés reçoivent, pour information, une copie du rapport semestriel d'étape.

Le secrétariat des réunions du Comité national de pilotage est assuré la Cellule de coordination.

Section 3 : De la cellule de Coordination

ARTICLE 9 : Les Programme Spécial pour la Paix, la Sécurité et le développement dans le Nord du Mali est dirigé par un Coordinateur.

ARTICLE 10 : Le Coordinateur est chargé de la mise en œuvre du Programme.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'élaboration des programmes d'activité ;
- l'élaboration et l'exécution des budgets annuels dont il est l'ordonnateur ;
- la préparation des réunions du Comité d'orientation et du Comité national de pilotage.

ARTICLE 11 : Le Coordinateur dispose d'un personnel composé :

- d'un comptable ;
- de trois cadres supérieurs civils ou militaires ;
- de deux secrétaires ;
- de deux chauffeurs ;

ARTICLE 12 : Le Coordinateur élabore un rapport semestriel et un rapport annuel relatifs aux activités du Programme.

ARTICLE 13 : Les comptes annuels du Programme sont audités par un cabinet indépendant d'audit ou de commissariat aux comptes qui produit son rapport deux mois après la clôture de chaque exercice.

Section 4 : Du Comité interrégional de suivi

ARTICLE 14 : Le Comité interrégional de suivi est l'organe de suivi de l'exécution du Projet dans les régions du Nord du Mali. Il est notamment chargé :

- d'examiner les projets annuels d'intervention du Programme dans les régions et de formuler des recommandations pour leur adoption et leur mise en œuvre ;
- de suivre l'exécution du programme et formuler des recommandations au Coordinateur ;
- de veiller à la cohérence entre les interventions du Programme et les plans régionaux et locaux de développement.

Le siège du Comité interrégional de suivi est fixé à Gao.

ARTICLE 15 : Le Comité interrégional de suivi est composé de :

PRESIDENT : Le Gouverneur de la Région de Gao ;

VICE-PRESIDENTS : Les Gouverneurs des Régions de Tombouctou et de Kidal

MEMBRES :

- les Présidents des Assemblées Régionales de Tombouctou, Gao et Kidal ;
- les représentants régionaux des ministres membres du Comité national de pilotage ;
- le représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- le représentant de l'Agence de Développement du Nord-Mali ;
- le représentant de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Le Comité interrégional de suivi peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences.

La liste nominative des membres du Comité Régional de suivi est fixée par arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 16 : Le Comité interrégional de suivi se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin.

Le Secrétariat des sessions du Comité interrégional de suivi est assuré par un haut fonctionnaire désigné par le Gouverneur de la Région de Gao.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 17 : La mise en œuvre du Programme est assurée par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriale assure les fonctions de Coordinateur du Programme.

Il est nommé en cette qualité par décret du Président de la République.

ARTICLE 19 : Le régime fiscal et douanier particulier applicable au Programme pour la Paix, la Sécurité et le Développement dans le Nord du Mali est fixé par un arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLES 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-382/P-RM DU 20 JUILLET 2010
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°05-128/P-
RM DU 17 MARS 2005 PORTANT NOMINATION
D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°05-128/P-RM du 17 mars 2005 portant nomination de Monsieur **Mamadou Iam DIALLO**, N°Me 258-53.K, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,**
Madame DIARRA Mariam Flantiè DIALLO

**Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°10-383/P-RM DU 20 JUILLET 2010
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°01-382/P-RM DU 21 AOUT 2001
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE LA COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°01-382/P-RM du 21 août 2001 portant nomination au Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de la Communication ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret N°01-382/P-RM du 21 août 2001 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Sékou COULIBALI**, N°Mle 103-38.T, Ingénieur de l'Information, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de la Communication.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°10-384/P-RM DU 20 JUILLET 2010
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°08-273/P-RM DU 12 MAI 2008 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-273/P-RM du 12 mai 2008 portant nomination au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret N°08-273/P-RM du 12 mai 2008 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mohamed Ahmed SEYDOU**, N°Mle 204-51.H, Inspecteur de la Jeunesse et des sports, en qualité de **Chargé de Mission** au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°10-385/P- RM DU 20 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU
PROGRAMME SPECIAL POUR LA PAIX, LA
SECURITE ET LE DEVELOPPEMENT DANS LE
NORD DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°10-381/P-RM du 20 juillet 2010 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Programme Spécial pour la Paix, la Sécurité et le Développement dans le Nord du Mali ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed AG ERLAF**, N°Mle 409.49-F, Administrateur Civil, est nommé **Coordinateur** du Programme Spécial pour la Paix, la Sécurité et le Développement dans le Nord du Mali cumulativement à ses fonctions de Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-386/P-RM DU 22 JUILLET 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 19 JUIN 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU 4^{EME} CREDIT D'APPUI A LA REDUCTION DE LA PAUVRETE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-014/P-RM du 22 juillet 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du 4^{ème} Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant de quarante six millions cinq cent mille (46 500 000) Droits de Tirage Spéciaux, soit environ trente quatre milliards trois cent cinquante six millions cinq cent vingt cinq mille (34 356 525 000) francs CFA, signé à Bamako, le 19 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du 4^{ème} Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,**
Badara Aliou MACALOU

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 09-3255/MEF-MATCL-SG DU 02 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES A LA DAF DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives de Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°09-2672/MEF-SG du 24 septembre 2009 portant institution d'une régie spéciale d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Beh BAYA, N°Mle 0125-827 K, Contrôleur du Trésor, de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé Régisseur spécial d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le Régisseur spécial d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2009

**Le Ministre de l'Economie des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE N°09-3263/MEF-SG DU 03 NOVEMBRE
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
L'EXERCICE 2009 DU FONDS DE SOLIDARITE
NATIONALE**

LE MINISTRE DLEGUE CHARGE DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi 08-051 du 29 décembre 2008 portant loi de Finances pour l'exercice 2009 ;

Vu l'Ordonnance n°01-052/P-RM du 28 septembre 2001 portant création du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n°01-520/PG-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n°06-022/P-RM du 12 janvier 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n°08-774/P-RM du 29 décembre 2008 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Délibération n°09-001/C-FSN-SG du Conseil d'Administration du Fonds de Solidarité Nationale du 10 août.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2009, le budget du Fonds de Solidarité Nationale arrêté en recettes et en dépenses à Un Milliard Huit Cent Trente Sept Millions Cent Huit Mille (1 837 108 000 FCFA) FCFA suivant le développement ci-après.

RECETTES :

- Subvention de l'Etat (filet social).....850 000 000

- Subvention de l'Etat (Appui aux organismes publics).....505 608 000

- Recette diverses (Mobilisation de ressources).....481 500 000

TOTAL.....1 837 108 000

DEPENSES :

Dépenses de fonctionnement :

- Charge de personnel.....183 668 000

- Eau, électricité et téléphone.....42 000 000

- Charges communes.....279 940 000

Dépenses d'Investissement :

- Volet institutionnel.....120 000 000

- Volet ressources humaines et accès aux services sociaux de base.....991 500 000

- Volet infrastructures de base et secteur productif.....220 000 000

TOTAL.....1 837 108 000

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2009

**Le Ministre Délégué Chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

**ARRET N°09-3264/MEF-SG DU 03 NOVEMBRE
2009 PORTANT TRANSFERTS ET VIREMENTS DES
CREDITS BUDGETAIRES POUR LE TROISIEME
TRIMESTRE 2009.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi 08-051 du 29 décembre 2008 portant loi de Finances pour l'exercice 2009 ;

Vu le Décret n°08-774/P-RM du 29 décembre 2008 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des virements de crédits effectués au troisième trimestre sur le budget d'Etat 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 18 de la Loi n°08-051 du 29 décembre 2008 portant loi de Finance pour l'exercice 2009, sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts et les virements de crédits budgétaires figurant le tableau récapitulatif ci-joint en annexe effectués au troisième trimestre sur le budget d'Etat 2009.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2009

**Le Ministre Délégué Chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

ARRETE N°09-3298/MEF-SG DU 05 NOVEMBRE 2009 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DES MINES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-060 du 04 avril 1996 relative à la Loi de Finance ;
Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°04-033/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.
Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°09-175/P-RM du 27 avril 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administration et Financière du Ministère des Mines.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet la prise en charge des frais d'organisation de la 13^{ème} conférence de la CNUCED et de l'exécution de certaines missions sur le terrain par l'Autorité pour la promotion de la Recherche Pétrolière au Mali (AUREP). Elle prendra fin au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur est de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie sont imputés à un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie spéciale AUREP ».

ARTICLE 5 : La paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2009.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) Francs CFA.

L'Emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier des Mines.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2009.

A l'arrêt des opérations, de la régie d'avances doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu de reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2009
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°09-3300/MEF-SG DU 05 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DES RECEVEURS PERCEPTEURS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant relative à la Loi de Finance ;
 Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret N°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n°90-411/P-RM du 18 octobre 1990 portant création des Trésoriers Régionales, des Perceptions et des Recettes-Perceptions ;
 Vu Décret n°03-573/P-RM du 30 décembre 2003 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu l'Arrêté n°08-3235/MF-SG du 18 novembre 2008 portant création des Recettes Perceptions du trésor ;
 Vu l'Arrêté n°08-3235/MF-SG du 18 novembre 2008 portant modification des Arrêtés N°00-2305/MEF-SG du 23 août 2000, N°06-3080/MEF-SG du 14 décembre 2006 et N°07-2424/MEF-SG du 11 septembre 2007, relatifs à la répartition des Communes entre les Recette Perceptions du Trésor ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés Receveurs Percepteurs ainsi qu'il suit :

I. REGION DE SIKASSO

Recette Perception de Garalo

Madame Aminata KANE, N°Mle 454.29 H, Contrôleur du Trésor de 2^{ème} Classe 2^{ème} Echelon.

Recette Perception de Kléla

Monsieur Pébé DENA N°Mle 0118.201. V, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon.

II. REGION DE MOPTI

Recette Perception de Fatoma

Monsieur Armand DIARRA N° Mle 0116-273.D, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon.

Recette Perception de Madougou

Monsieur Moussa DEMBELE N°Mle 939.31.W, Contrôleur des Finances de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon.

III. REGION DE TOMBOUCTOU

Recette Perception de Haïbongo

Monsieur Aouna BERTHE N°Mle 0118.211.F, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°09-3308/MEF-MAELN-SG DU 06 NOVEMBRE 2009 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-1749/MEF / MAELN DU 16 JUILLET 2009.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
 Vu la Loi n°099-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-3373/MEF-SG du 12 décembre 2000 portant institution d'une régie d'avances auprès des Académies d'Enseignement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°09-1749/MF-MEALN-SG du 16 juillet 2009 portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès de l'Académie d'Enseignement.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'Arrêté sus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'Arrêté Interministériel N°02-0818/MEF-MEALN du 03 mai 2002, en ce qui concerne **Monsieur Zaouder Abdoul Aziz DIALLO**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire

ARTICLE 3 : Le Présent arrêté qui abroge l'Arrêté Interministériel N°02-0818/MEF-MEALN du 03 mai 2002, en ce qui concerne **Monsieur Zaouder Abdoul Aziz DICKO** sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communique partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,**
Salikou SANOGO

**ARRET N°09-3324/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE
2009 PORTANT TRANFERTS ET VIREMENTS DES
CREDITS BUDGETAIRES POUR LE DEUXIEME
TRIMESTRE 2009.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi 08-051 du 29 décembre 2008 portant loi de Finances pour l'exercice 2009 ;

Vu le Décret n°08-774/P-RM du 29 décembre 2008 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des virements de crédits effectués au troisième trimestre sur le budget d'Etat 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 18 de la Loi n°08-051 du 29 décembre 2008 portant loi de Finance pour l'exercice 2009, sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts et les virements de crédits budgétaires figurant au tableau récapitulatif ci-joint en annexe effectués au deuxième trimestre sur le budget d'Etat 2009.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2009

Le Ministre Délégué Chargé du Budget,
Lassine BOUARE

**ARRETE N°09-3342/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE
2009 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°04-005 du 14 janvier 2004 portant création du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune dans les Domaines de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Direction Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : La Régie d'Avances a pour objet le paiement au comptant, des menues dépenses des Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et de la Faune.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées par la régie spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste Comptable Public auquel est rattachée la régie d'avances. A ce titre, l'avance est mise à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur d'Administratif et Financier du Département sur les crédits relatifs aux Fonds.

ARTICLE 5 : Le Cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la paierie Générale du Trésor dénommé « Régie d'avance des Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et de la Faune.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est dépensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'Emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°-09-3343/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DE CORRESPONDANT DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATION FINANCIERES AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-066 du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Vu le Décret n°291/P-RM du 10 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de financement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Baba, KIDA, Inspecteur des douanes en service à la Sous-direction des Enquêtes douanières, est nommé correspondant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) auprès de la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'exercice de cette fonction de correspondant de la **CENTIF, Monsieur Baba, KIDA**, bénéficie d'indemnités, dont le taux est déterminé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2009

**Le Ministre de l'Economie des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 09-3348/MEF-MAC-SG DU 13 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA MAISON AFRICAINE DE LA PHOTOGRAPHIE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technique ou culturel ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°04-012/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale de la Maison Africaine de la Photographie ratifiée par la Loi n°04-019 du 16 juillet 2004 ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°04-296/P-RM du 29 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Maison Africaine de la Photographie ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°09-2735/MEF-SG du 29 septembre 2009 portant institution d'une régie spéciale d'avance auprès de la Direction de la Maison Africaine de la Photographie.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Séga TRAORE, N°Mle 0120-005 V, Contrôleur du Trésor, de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé Régisseur spécial d'avance auprès de la Maison Africaine de la Photographie.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur spécial d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2009

**Le Ministre de l'Economie des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de la Culture,
Mohamed El Moctar**

ARRETE N°09-3390-MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT D'UN AMPHITHEATRE DE 800 PLACES DESTINE A L'INSTITUT DE FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTE (INFSS).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;
Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;
Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction et d'équipement d'un amphithéâtre de 800 places destiné à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé, il est inséré une clause de paiement par annuité au titre des exercices budgétaires 2009, 2010 et 2011 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 novembre 2009

Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, Lamine BOUARE

ARRETE N°09-3394-MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE LA ZONE DE SURETE DE L'AEROPORT DE YELIMANE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;
Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;
Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du mur de clôture de la zone de sureté de l'aéroport de Yélimane, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 novembre 2009

Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, Lamine BOUARE

ARRETE N°09-3395-MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES DIRECTIONS REGIONALES DE CONTROLE FINANCIER DE SIKASSO, GAO, KIDAL ET DES DELEGATIOS LOCALES DE YELEMANE ET NIONO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;
Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;
Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction et de réhabilitation des Directions Régionales de Contrôle Financier de Sikasso, Gao, Kidal et des délégations locales de Yélemané et Niono, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 novembre 2009

Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, Lamine BOUARE

ARRETE N°09-3397-MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA 3^{ème} PHASE DU VILLAGE ARTISANAL DE SEGOU.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction de la 3^{ème} phase du village artisanal de Ségou, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 novembre 2009

Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, Lamine BOUARE

ARRETE N°09-3398/MEF-MEA -SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Direction Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°09-1938/MEF-SG du 18 juin 2009 portant institution d'une régie spécial d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Yacouba TANGARA**, N°Mle 0116-394, Contrôleur des Finances est nommé Régisseur spécial d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur spécial d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2009

**Le Ministre de l'Economie des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

ARRETE N°09-3401-MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT R+1 POUR LE SERVICE DE NEUROLOGIE A L'HOPITAL DU POINT G.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;
Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;
Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment R+1 pour le service de Neurologie à l'Hôpital du Point G, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 novembre 2009

**Le Ministre Délégué Auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lamine BOUARE**

ARRETE N°09-3425/MEF-MDSSPA -SG DU 17 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE L'INSTITUT D'ETUDES ET DE RECHERCHE EN GERONTO GERIATRIE « MAISON DES AINES ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-015 du 11 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel (EPSTC) ;
Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu la Loi n°98-038 du 20 juillet 1998 portant création de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie « la Maison des Aînés » ;
Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°98-256/P-RM du 20 août 1975 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie « la Maison des Aînés » ;
Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°09-2678/MEF-SG du 25 septembre 2009 portant institution d'une régie d'avance auprès de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie « la Maison des Aînés ».

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Ousmane TRAORE**, N°Mle 0119-960, Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe 1^{er} échelon, est nommé Régisseur d'avance auprès de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie « la Maison des Aînés ».

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur spécial d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2009

**Le Ministre de l'Economie des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**ARRETE N°07-3444/MEF-SG DU 18 NOVEMBRE
2008 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE
EWEDJE EXCHANGE HABILITEE A EXECUTER
DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°061/99/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de changement de change manuel ;

Vu l'Avis conforme N°90 délivré le 27 octobre 2009 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société **EWEDJE EXCHANGE** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **EWEDJE EXCHANGE** est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **90**.

ARTICLE 2 : La Société **EWEDJE EXCHANGE** est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par la Société **EWEDJE EXCHANGE** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la Société **EWEDJE EXCHANGE** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 18 novembre 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-3445/MEF-SG DU 19 NOVEMBRE
2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N°9-2566/MEF-SG DU 14 SEPTEMBRE 2009
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROJET HYDROELECTRIQUE DE
FELOU AU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Résolution n°117/CM-S.D du 04 août 1979 de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) relative aux régimes fiscal et douanier applicables aux marchés d'étude et travaux des ouvrages communs ;

Vu la Résolution n°144/CM/SN-D du 06 mai 1981 de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) relative au l'exonération des carburants, lubrifiants, solvants et liants hydrocarbonés ;

Vu le Marché en date 16 janvier 2009 relatif à l'étude, fabrication, fourniture, travaux de génie civil, montage et essais, mise en service et assistance à l'exploitation et maintenance pendant la période de garantie de l'aménagement hydroélectrique de Félou ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°09-2566/MEF-SDG du 14 septembre 2009 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet Hydroélectrique de Félou au Mali

Vu la Lettre N°00844/DG/SGEM du 23 octobre 2009 du Directeur Général de la Société de Gestion de l'Energie des Mines et Manantali.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté N°09-2566/MEF-SDG du 14 septembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 (nouveau) : Cette exonération s'applique également :

- aux matériaux, matières premières ou produits entrant intégralement ou partie de leurs éléments dans les ouvrages communs ;
- aux biens d'équipement électromécaniques ou autres, incorporé dans les ouvrages, ainsi que les pièces détachées importés nécessaires au fonctionnement de ce matériel ;
- aux carburants, lubrifiants, solvants et liants hydrocarbonés livrés dans le cadre des marchés d'études et des travaux des ouvrages communs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETE N°09-3446-MEF-SG DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE REPARATION DES DEGRADATIONS DES PONTS DES MARTYRS ET FADH.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de réparation des dégradations des Ponts des Martyrs et FadH, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 novembre 2009

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lamine BOUARE**

ARRETE N°09-3447-MEF-SG DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AUX SERVICES DE CONSULTANTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE SENSIBILISATION DES POPULATIONS SUR LES PROBLEMES DE SANTE (MST/VIH-SIDA, PALUDISME, EXCISION,...) DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ROUTIER ET DE FACILITATION DU TRANSPORT SUR LE CORRIDOR BAMAKO DAKAR PAR LE SUD.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif aux services de consultants pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation des populations sur les problèmes de sante (MST/VIH-SIDA, Paludisme, Excision,...) de protection de l'environnement et de sécurité routière du programme d'aménagement routier et de facilitation du transport sur le corridor Bamako Dakar par le sud, il est insère une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, Lamine BOUARE

ARRETE N°09-3449/MEF- SG DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes fondamentaux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-058/P-RM du 05 juin création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-332/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-255/P-RM du 06 juin 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'Arrêté n°07-0996/MEF-SG du 20 avril 2007 portant institution d'une régie d'avance à la Direction Générale des Impôts.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Médor DIAKITE, Contrôleur des Impôts de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, est nommé Régisseur d'avance auprès de Direction Générale des Impôts.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur spécial d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°07-1110/MEF-SG du 07 mai 2007 portant nomination de **Madame DOUCOURE Mariam KOITA** sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2009

**Le Ministre de l'Economie des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETE N°09-3452-MEF-SG DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE DE SEGOU.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction de la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Ségou, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 novembre 2009

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lamine BOUARE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

DOCUMENT : A C0

ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL MONNAIE : En millions de Francs
CFA

N° D'ENREGISTREMENT : D0044

PERIODICITE : A

DATE D'ARRETE : 2009/12/31

FEUILLET : 01

	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N
A10	Caisse	611	627
A02	Créances Interbancaires	9 500	8 996
A03	Créances Interbancaires à vue	8 869	8 347
A04	Banques Centrales	3 545	6 584
A05	Trésor Public, CCP		
A07	Autres Etablissements de Crédit	5 324	1 763
A08	Créances interbancaires à terme	631	649
B02	Créances sur la clientèle	25 160	25 945
B10	Portefeuille d'effets commerciaux	2 250	1 220
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	2 250	1 220
B2A	Autres concours à la clientèle	16 241	20 033
B2C	Crédits de campagne		670
B2G	Crédits ordinaires	16 241	19 363
B2N	Comptes ordinaires débiteurs	6 669	4 692
B50	Affacturage		
C10	Titres de placement	1 327	1 250
D1 A	Immobilisations financières	98	114
D50	Crédit-bail et Op.Assim.		
D20	Immobilisations incorporelles	137	69
D22	Immobilisations corporelles	7 788	7 709
E01	Actionnaires ou associés		6 800
C20	Autres actifs	396	464
C6A	Comptes d'ordre et divers (Actif)	121	231
E90	TOTAL DE L'ACTIF	45 138	52 205

BILAN**DEC 2800**

ETAT : MALI
ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL
N° D'ENREGISTREMENT : D0044
DATE D'ARRETE : 2009/12/31

DOCUMENT : AC0
MONNAIE : En millions de Francs CFA
PERIODICITE : A
FEUILLET : 02

	PASSIF	Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes Interbancaires	11 840	11 239
F03	Dettes interbancaires à vue	2 849	848
F05	Trésor public, CCP	2 602	733
F07	Autres établissements de crédit	247	115
F08	Dettes interbancaires à terme	8 991	10 391
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	23 307	23 676
G03	Comptes d'épargne à vue	1 230	1 424
G04	Comptes d'épargne à terme		
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes à vue	17 385	15 551
G07	Autres dettes à terme	4 692	6 701
H30	Dettes représentées par un titre		
H35	Autres passifs	824	918
H6A	Comptes d'ordre et divers (Passif)	229	209
L30	Provisions pour risques & charges	108	213
L35	Provisions règlementées		
L10	Subventions d'investissement		
L20	Fonds affectés		
L45	F.R.B.G.		
L60	Capital	7 500	14 300
L50	Primes liées au capital		
L55	Reserves	1 050	1 217
L59	Ecart de réévaluation		
L70	Report à nouveau	11	74
L80	Resultat	269	359
L90	TOTAL DU PASSIF	45 138	52 205

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****DOCUMENT : AC0****ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL****MONNAIE : En millions de Francs****CFA****N° D'ENREGISTREMENT : D0044****PERIODICITE : A****DATE D'ARRETE : 2009/12/31****FEUILLET : 02**

	HORS-BILAN	Exercice N-1	Exercice N
N1A	ENGAG DE FIN FAV ETS CRED.		
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	781	2 340
N2A	ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED.		
N2J	ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	17 581	23 619
N3A	TITRES A LIVRER		
N1H	ENGAG DE FIN RECU DES ETS CRED		
N2H	ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	535	535
N2M	ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	31 855	33 843
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT**DEC : 2880**

ETAT : MALI
ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL
N° D'ENREGISTREMENT : D0044
DATE D'ARRETE : 2009/12/31

DOCUMENT : RE0
MONNAIE : En millions de Francs
CFA
PERIODICITE : A
FEUILLET : 01

	CHARGES	Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilées	851	676
R03	Intérêts et charges /Dettes Interbancaires	571	428
R04	Intérêt et charges/Dettes sur clientèle	280	248
R05	Autres Int. & charges assimilées		
R06	Commissions	26	14
R4A	Charges/Opérations financières	8	3
R4C	Charges/titres de placement		
R4D	Int & charges/dettes-titre		
R5E	Charges/crédit-bail & Op. Assim.		
R6A	Charges/opérations de change	8	3
R6F	Charges/opérations de hors bilan		
R6U	Charg. Div. D'exploitat. Bancaire		
R8G	Achat de marchandises		
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variat. De stocks de marchandises		
S01	Frais généraux d'exploitation	2 432	3 122
S02	Charges de personnel	1 373	1 740
S05	Autres Frais généraux	1 059	1 382
T01	Excedent dotat./reprises du FRBG		
T51	Dotations A amortissements et prov/immob.	425	502
T6A	Solde en perte des corrections de valeurs		541
T80	Charges exceptionnelles	43	16
T81	Pertes/exercices antérieurs	17	8
T82	Impôts sur le bénéfice	177	177
T83	Bénéfice de l'exercice	269	359
T84	Total (Débit Compte de Résultat)	4 248	5 418

COMPTE DE RESULTAT**DEC : 2880**

ETAT : MALI
ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL

DOCUMENT : RE0
MONNAIE : En millions de Francs
CFA

N° D'ENREGISTREMENT : D0044
DATE D'ARRETE : 2009/12/31

PERIODICITE : A
FEUILLET : 01

	PRODUITS	Exercice N-1	Exercice N
V01	Intérêts & produits assimilés	2 286	3 165
V03	Intér, & prods/créances interbancaires	85	45
V04	Intér, & prods/créances sur clientèle	2 009	2 845
V05	Autres Int & prods assimilés	192	275
V06	Commissions	616	725
V4A	Produits/opérations financières	941	1 495
V4C	Prods/ titres de placement	11	56
V4Z	Dividendes & produits assimilés	3	3
V5F	Int/titres d'investissement		
V5G	Prods/crédit-bail et opération assimilées		
V6A	Produits sur opérations de change	449	527
V6F	Produits/ opérations de hors- bilan	478	909
V6T	Divers prod. D'exploitation bancaire		
V8B	Marges Commerciales		
V8C	Ventes de marchandises		
V8D	Variations de stocks de marchandises		
W4R	Produits généraux d'exploitation	8	6
X01	Excédent des repris/ dotat. du FRBG		
X51	Reprises d'amort. & de prov/immo.		
X6A	Solde en bénéf. des correct° de val.	257	
X80	Produits exceptionnels	1	2
X81	Profits/exercices antérieurs	139	25
X83	Perte de l'exercice		
X84	TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)	4 248	5 418